



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-171

PUBLIÉ LE 13 MAI 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2019-04-17-008 - Arrêté conjoint n° 2019 - 82 Portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé « résidence Annie Girardot », sis 8-12 Rue Annie Girardot Paris 13ème, géré par le Centre d'Action Social de la Ville de Paris (4 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2019-05-13-001 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration de projet de restauration et d'aménagement du Grand Palais des Champs Élysées et de ses abords nécessitant une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Paris (7 pages)

Page 8

Préfecture de Police

75-2019-05-07-010 - A R R E T E N° 19-0047-DPG/5 PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE (3 pages)

Page 16

75-2019-05-10-009 - Arrêté n° 2019-439 précisant les conditions d'application de l'arrêté n° 2018-00739 du 22 novembre 2018 encadrant la distribution de tracts et de prospectus sur certaines voies des 10ème et 18ème arrondissements. (1 page)

Page 20

75-2019-05-13-002 - Arrêté n°2019-00443 relatif aux mesures d'ordre public et de sécurité applicables à l'occasion des Championnats Internationaux de France de Tennis 2019. (3 pages)

Page 22

Agence régionale de santé

75-2019-04-17-008

Arrêté conjoint n° 2019 - 82

Portant autorisation de création

d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places
au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes

Agées Dépendantes

dénommé « résidence Annie Girardot », sis 8-12 Rue

Annie Girardot Paris 13ème, géré

par le Centre d'Action Social de la Ville de Paris

Arrêté conjoint n° 2019 - 82

**Portant autorisation de création
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places
au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
dénommé « résidence Annie Girardot », sis 8-12 Rue Annie Girardot Paris 13^{ème}, géré
par le Centre d'Action Social de la Ville de Paris**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LA MAIRE DE PARIS

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3411-1 et suivants ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Départemental du 15 novembre 2016 ;
- VU** le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2017-2021, adopté par le Conseil Départemental le 8 juin 2017 ;

- 
- VU** l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;
- VU** l'arrêté n° 2009-351-42 en date du 17 décembre 2009 tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 100 places d'hébergement permanent, situé ZAC de Rungis à Paris 13^{ème} destiné à la prise en charge de personnes âgées ;
- VU** la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;
- VU** la circulaire Interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la circulaire Interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDERANT la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulée « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de PASA dans les EHPAD ;

CONSIDERANT la décision conjointe de labellisation d'un PASA de 14 places par l'ARS et la DASES, suite à la visite du 5 juin 2013, notifiée le 29 juillet 2013 ;

CONSIDERANT l'avis favorable après la visite de conformité du PASA réalisée conjointement par l'ARS et la DASES le 2 juin 2014 ;

CONSIDERANT l'avis favorable à la confirmation de labellisation du PASA, après la visite du 8 novembre 2018, réalisée conjointement par l'ARS de la délégation territoriale de Paris et le Conseil Départemental de Paris ;

- CONSIDERANT** que le PASA permet d'accueillir et de prendre en charge 5j/7 les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, ayant des troubles du comportement modérés ;
- CONSIDERANT** les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2011 ;
- CONSIDERANT** le montant de la dotation forfaitaire annuelle de 4 557 euros à la place qui s'ajoute à la dotation initiale de fonctionnement de l'EHPAD ;

ARRESENT

ARTICLE 1:

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Annie Girardot », sis 8-12 rue Annie Girardot (anciennement ZAC gare de Rungis) à Paris 13^{ème} est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, et présentant des troubles du comportement modérés.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait annuel dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 63 798 € (hors taux d'évolution) pour une ouverture de 5 / 7 jours.

ARTICLE 3 :

La capacité globale de l'établissement reste inchangée, soit :

- 100 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement: 75 004 767 2

Code catégorie : 500

Code discipline : 961

Code fonctionnement : 21

Code clientèle : 436

N° FINESS du gestionnaire: 75 072 058 3

Code statut : 17 - Centre Communal d'Action Sociale

ARTICLE 5 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, ainsi qu'au Bulletin officiel de la Ville de Paris.

A Paris le 17 avril 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Pour la Maire de Paris,
L'Adjointe au Sous-Directeur
de l'Autonomie

Signé

Gaëlle Turan-Pelletier

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-05-13-001

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête
publique unique préalable à la déclaration de projet de
restauration et d'aménagement du Grand Palais des
Champs Élysées et de ses abords
nécessitant une mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme (PLU) de Paris

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique
préalable à la déclaration de projet de restauration et d'aménagement
du Grand Palais des Champs Élysées et de ses abords
nécessitant une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Paris**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paris approuvé les 12 et 13 juin 2006 et ses mises à jour, modifications, révisions simplifiées et mises en compatibilité intervenues depuis cette date ;

Vu l'arrêté ministériel de classement du 12 juin 1975 de la Nef du Grand Palais au titre de la protection des monuments historiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2000 de classement de l'ensemble de l'édifice du Grand Palais au titre de la protection des monuments historiques ;

Vu le périmètre du bien n° 600, nommé « Paris, rives de la Seine », inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, dans lequel figure le Grand Palais ;

Vu, l'avis favorable n° 2014-18 du 2 octobre 2014 du Commissariat général à l'investissement (CGI) formulé dans le cadre de la contre-expertise du dossier d'évaluation socio-économique du projet (avis inclus dans la pièce D du dossier d'enquête publique) ;

Vu la délibération du 19 avril 2016 du conseil d'administration de Réunion des Musées Nationaux – Grand Palais (Rmn-GP) approuvant le schéma directeur de restauration et d'aménagement du Grand Palais des Champs Élysées à Paris 8^e arrondissement ;

Vu l'avis favorable n° 2016-4563 du 30 janvier 2017 de la Commission nationale des monuments historiques au projet de schéma directeur de restauration et d'aménagement du Grand Palais dans le cadre de la protection des immeubles classés au titre des monuments historiques (avis inclus dans la pièce D du dossier d'enquête publique) ;

Vu la décision n°DRIEE-SDDTE-2018-079 du 13 avril 2018 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente, dispensant le maître d'ouvrage de la réalisation d'une étude d'impact concernant le projet susvisé, au titre de la rubrique 39° (travaux, constructions et opérations d'aménagement) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement désignant les projets soumis au cas par cas (avis inclus dans la pièce D du dossier d'enquête publique) ;

Vu la décision de la Rmn-GP du 12 juillet 2018 d'engager une procédure de déclaration de projet pour la mise en compatibilité (PLU) de Paris rendue nécessaire pour la réalisation du projet ;

Vu la décision n°MRAe 75-002-2018 du 21 septembre 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Paris en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, dans le cadre du projet de restauration et d'aménagement du Grand Palais des Champs Élysées (avis inclus dans la pièce D du dossier d'enquête publique) ;

Vu la demande de la Rmn-GP du 6 février 2019 auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris afin d'organiser une enquête publique unique sur l'intérêt général du projet de restauration et d'aménagement du Grand Palais des Champs Élysées à Paris 8^e arrondissement et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Paris rendue nécessaire pour la réalisation du projet ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 28 mars 2019 relative à l'examen conjoint des personnes publiques associées dans le cadre de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paris (compte-rendu inclus dans la pièce D du dossier d'enquête publique) ;

Vu le protocole du 12 avril 2019 établi entre la Ville de Paris et l'État relatif aux principes d'occupation et d'utilisation du domaine public parisien par les services de l'État et la Réunion des Musées Nationaux – Grand Palais (Rmn-GP) ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu la décision du 11 février 2019 du président du Tribunal administratif de Paris portant désignation d'une commission d'enquête ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.153-16 alinéa 2 du code de l'urbanisme relatif à la mise en compatibilité de document d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet, le préfet du département concerné est chargé d'organiser l'enquête publique unique préalable ;

Considérant que le projet de restauration et d'aménagement du Grand Palais des Champs Élysées à Paris 8^e arrondissement doit faire l'objet d'une enquête publique unique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et d'Île-de-France et après concertation avec la présidente de la commission d'enquête ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Durée et objet : Une enquête publique unique portant sur l'**intérêt général** du projet de restauration et d'aménagement du Grand Palais des Champs Élysées et de ses abords à Paris 8^e arrondissement et sur la **mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU)** de Paris rendue nécessaire pour la réalisation de cette opération est déclarée ouverte du **jeudi 6 juin 2019 à 8h30 jusqu'au mercredi 10 juillet 2019 à 17 h**, soit pendant 35 jours consécutifs, à la demande de l'établissement public de la Réunion des Musées Nationaux – Grand Palais (Rmn-GP), maître d'ouvrage.

Le projet de rénovation des bâtiments du Grand Palais, classés au titre de la protection des monuments historiques et propriété de l'État, répond aux objectifs suivants :

- restaurer le monument en alliant patrimoine et création architecturale contemporaine,
- aménager et moderniser les bâtiments afin de développer ses fonctions culturelles, d'accueil et d'animation,
- favoriser le développement et l'articulation entre vocation de service public et activités événementielles,
- restaurer les espaces publics des jardins et abords immédiats du Grand Palais.

Sur ce dernier point, le programme de réaménagement des espaces extérieurs portant sur les abords immédiats du Grand Palais consistera principalement à :

- instaurer l'entrée principale du Grand Palais dans le square Jean Perrin qui sera réaménagé dans cette perspective,
- remettre en valeur le jardin de la Nouvelle France et y intégrer une rampe d'accès à la zone logistique créée sous la nef.

Ces jardins, propriété de la Ville, sont en site classé et en espace boisé classé (EBC) ou espace vert protégé (EVP) dans le plan local d'urbanisme (PLU) de Paris.

Or, les aménagements extérieurs prévus par le projet au niveau du square Jean Perrin et du jardin de la Nouvelle France ne sont pas compatibles avec les dispositions actuellement en vigueur du plan local d'urbanisme (PLU) de Paris :

- les possibilités d'affouillements autorisées par le règlement doivent être mises en compatibilité avec le projet pour permettre la réalisation de la rampe d'accès prévue dans le jardin de la Nouvelle France, ainsi que la transformation du square Jean Perrin envisagée ;
- la protection des espaces boisés dans le jardin de la Nouvelle France doit être également mise en compatibilité ponctuellement avec le projet pour permettre la réalisation de la rampe d'accès ;
- le classement en espace vert protégé d'une partie du square Jean Perrin doit être mis en compatibilité pour permettre la requalification envisagée sur cet espace.

Il est donc nécessaire de **procéder à une mise en compatibilité du PLU de Paris au moyen d'une procédure de déclaration de projet** suivant les dispositions des articles L300-6, L153-54 à L153-59 et R.153-16 du code de l'urbanisme.

L'enquête publique unique portera donc sur l'**intérêt général du projet** et sur la **mise en compatibilité du document d'urbanisme** rendue nécessaire pour sa réalisation.

ARTICLE 2 – Commission d'enquête : Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête ainsi constituée :

La présidente : Madame Marie-Claire EUSTACHE, architecte urbaniste, programmatrice

Les membres titulaires :

- Madame Sibylle MADELAIN-BEAU, architecte urbaniste en chef de l'État, retraitée
- Monsieur Alain ROTBARDT, ingénieur, expert eau, environnement et aménagement urbain, retraité

ARTICLE 3 – Publicité : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins **deux journaux régionaux ou locaux** diffusés dans le département de Paris. Cet avis sera également publié **par voie d'affichage** quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Préfecture de Paris et d'Île-de-France, siège de l'enquête et à la mairie du 8^e arrondissement de Paris. L'accomplissement de cette mesure incombera au maire d'arrondissement, par délégation de la Maire de Paris, et sera certifié par lui. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis, sur le lieu de l'opération.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de Paris et d'Île-de-France :

<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

En guise de publicité complémentaire, cet avis d'enquête sera affiché, dans les mêmes conditions de délai et de durée, dans les mairies des 1^{er} et 7^e arrondissements de Paris.

ARTICLE 4 – Dossier d'enquête et personne responsable du projet : Le dossier d'enquête publique comprend notamment :

- une présentation de l'objet de l'enquête publique ainsi que les informations juridiques et administratives inhérentes à l'enquête (pièce A),
- une notice présentant le projet et son intérêt général (pièce B),
- un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU de la ville de Paris (pièce C),
- les avis et décisions relatifs au projet (pièce D, notamment le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées),
- le bilan de la concertation (pièce E) qui indique notamment les mesures que le maître d'ouvrage juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements tirés de la concertation qui s'est déroulée du 18 avril au 14 mars 2018.

Pendant la durée de l'enquête publique, toute information sur le projet soumis à enquête publique pourra être demandée au maître d'ouvrage, la Réunion des musées nationaux – Grand Palais (Rmn-GP), à l'attention de Madame Jessica CRASNIER – 254/256 rue de Bercy – 75577 Paris cedex 12, ou à l'adresse courriel : jessica.crasnier@rmngp.fr

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de Paris et d'Île-de-France, (Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux) – 5, rue Leblanc – 75015 Paris.

ARTICLE 5 – Consultation du dossier et observations : Le **siège de l'enquête** se situe à la préfecture de Paris et d'Île-de-France – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire papier du dossier d'enquête, sera mis à la disposition du public dans les lieux d'enquête mentionnés ci-dessous aux horaires d'ouverture habituels :

- Préfecture de Paris et d'Île-de-France – 5, rue Leblanc – 75015 Paris, siège de l'enquête
- Mairie du 8^e arrondissement de Paris – 3 rue Lisbonne, 75008 Paris

et sous une **forme dématérialisée** via :

- **le site internet dédié à l'enquête publique :**
<http://declarationdeprojet-grandpalais.enquetepublique.net>
- **le site internet de la préfecture de Paris et d'Île-de-France :**
<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement, un **poste informatique**, permettant un accès gratuit au dossier d'enquête, est mis à disposition du public au siège de l'enquête.

Un **registre d'enquête** à feuillets non mobiles, côté et paraphé par les membres de la commission d'enquête, sera également déposé dans chaque lieu d'enquête précité et mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations et ses propositions.

De plus, les **observations et propositions** pourront aussi être déposées, de manière électronique, sur un **registre dématérialisé** du **6 juin 2019 dès 8h30 au 10 juillet à 17h** via :

- le site internet dédié à l'enquête : <http://declarationdeprojet-grandpalais.enquetepublique.net>
- l'adresse de courriel : declarationdeprojet-grandpalais@enquetepublique.net

Ces observations et propositions déposées de manière électronique seront consultables par le public sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par **courrier** pendant toute la durée de l'enquête, **au siège de l'enquête**, à l'attention de Mme Marie-Claire EUSTACHE, présidente de la commission d'enquête Grand Palais, Préfecture de Paris et d'Île-de-France, UDEA 75/SUPET – 5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15.

Toutes ces observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique ouvert au siège de l'enquête et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations du public déposées sur le registre d'enquête publique, sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 – Permanences : Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public à la mairie du 8^e arrondissement et au Grand Palais, aux jours et heures suivants :

LIEU	DATE	HORAIRES
Mairie du 8 ^e arrondissement	jeudi 13 juin 2019	16h30 à 19h30
	mercredi 19 juin 2019	14h à 17h
	jeudi 20 juin 2019	16h30 à 19h30
	lundi 24 juin 2019	9h à 12h
	jeudi 4 juillet 2019	16h30 à 19h30
	mercredi 10 juillet 2019	14h à 17h
Grand Palais, 3 avenue du Général Eisenhower à Paris 8 ^e entrée Square Jean Perrin	dimanche 16 juin 2019	16h30 à 19h30
	mercredi 26 juin 2019	18h30 à 21h30
	lundi 8 juillet 2019	16h30 à 19h30

5/7

ARTICLE 7 – Réunion publique : Une réunion d'information et d'échanges avec le public est organisée par la commission d'enquête le **mercredi 12 juin de 19h30 à 22h30**, au grand auditorium du Grand Palais, 3 avenue du Général Eisenhower, Paris 8^e, entrée Square Jean Perrin. À l'issue de la réunion, un compte rendu est établi par la présidente de la commission d'enquête puis adressé au maître d'ouvrage et au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, autorité organisatrice de l'enquête publique. Il sera procédé, aux fins d'établissement de ce compte rendu, à son enregistrement audio et à la production d'un verbatim. Le public présent sera alors averti du début et de la fin de cet enregistrement.

ARTICLE 8 – Clôture de l'enquête : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis, sans délai, à la présidente de la commission d'enquête qui devra les clore et les signer.

Dès réception des registres et des documents annexés, la présidente de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, afin de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 9 – Rapport d'enquête : Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête. Le rapport d'enquête comportera notamment le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, et les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera dans un document séparé ses conclusions motivées au titre de chaque enquête initialement requise : enquête préalable à la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de restauration et d'aménagement du Grand Palais des Champs Élysées et de ses abords et enquête portant sur la mise en compatibilité du PLU de Paris rendu nécessaire à la réalisation dudit projet, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables.

La présidente de la commission d'enquête remet au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, (Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15,) le rapport et ses conclusions motivées dans un **délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête**. À défaut, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande motivée de la présidente de la commission d'enquête, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet. Le rapport et ses conclusions motivées seront accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées à ces registres. La présidente de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 10 – Diffusion du rapport d'enquête : En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris adressera copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage. Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la mairie du 8^e arrondissement de Paris et au siège de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de Paris et d'Île-de-France – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15.

De même, ces documents seront consultables, pendant un an, sur le site internet de la préfecture de Paris et d'Île-de-France :

<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

ARTICLE 11 – Frais d’enquête : Le maître d’ouvrage, la Réunion des Musées Nationaux – Grand Palais (Rmn-GP) prend en charge les frais d’enquête, notamment les frais d’affichage, de publication et l’indemnité allouée aux membres de la commission d’enquête.

ARTICLE 12 – Décision susceptible d’intervenir au terme de l’enquête : À l’issue de l’enquête publique, conformément aux dispositions du code de l’urbanisme, le maître d’ouvrage se prononcera par une **déclaration de projet** sur l’intérêt général du projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme de Paris.

Conformément à l’article R153-16-2° du code de l’urbanisme, lorsque le projet émane d’un établissement public dépendant de l’État, la procédure de mise en compatibilité est menée par le président du conseil d’administration. Le dossier de mise en compatibilité du plan local d’urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d’enquête publique, des observations du public et des résultats de l’enquête, le rapport et les conclusions de la commission d’enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d’examen conjoint sont soumis par le président de la Rmn-GP au conseil de Paris, qui dispose d’un délai de deux mois à compter de la réception de l’avis de la commission d’enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan. En l’absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision à la maire de Paris dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l’ensemble du dossier. Le préfet notifie à la Rmn-GP la délibération du conseil de Paris ou la décision qu’il a prise.

ARTICLE 13 – Exécution de l’arrêté : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et d’Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l’équipement et de l’aménagement de la région Île-de-France, directeur de l’unité départementale de Paris, le président de Rmn-GP, ainsi que la présidente de la commission d’enquête et les membres de la commission d’enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et d’Île-de-France, accessible sur le site internet : <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

Fait à Paris, le 13 mai 2019

le préfet de la région d’Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNÉ

Michel CADOT

Préfecture de Police

75-2019-05-07-010

**A R R E T E N° 19-0047-DPG/5 PORTANT
AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A
TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE
ROUTIERE**



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 07 mai 2019

A R R E T E N° 19-0047-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret ministériel n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Considérant que la demande d'agrément formulée par Monsieur Raged EL MALLAH en date du 9 janvier 2019, reçue le 21 février 2019, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO MOTO ECOLE DES BUTTES CHAUMONT** » situé 4 rue Armand Carrel – 75019 PARIS, a été complétée le 23 avril 2019 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4 rue Armand Carrel – 75019 PARIS, sous la dénomination « **AUTO MOTO ECOLE DES BUTTES CHAUMONT** » est accordée à Monsieur Raged EL MALLAH, gérant de la S.A.S. « **3R AUTO ECOLE** » pour une durée de cinq ans sous le n° **E 19 075 0010 0** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation pour les catégories de permis suivantes :

B - AAC - A2 - A

Article 3

La surface de l'établissement est de **31,5 m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **12** en salle n°1 y compris l'enseignant. L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le présent agrément doit être affiché de manière lisible dans le local de l'établissement conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 5

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

.../...

Article 7

L'exploitant est tenu d'informer le préfet de toute modification concernant la liste des enseignants attachés à l'établissement, conformément à l'article 2 alinéa 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié.

Article 8

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 9

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 10

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 11

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le chef du 5^{ème} bureau
Le chef du pôle des professionnels de la conduite,
Des sanctions et du contrôle médical**

Signé
Olivia NEMETH

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :
Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04.
- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.
- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2019-05-10-009

Arrêté n° 2019-439 précisant les conditions d'application de l'arrêté n° 2018-00739 du 22 novembre 2018 encadrant la distribution de tracts et de prospectus sur certaines voies des 10ème et 18ème arrondissements.

Arrêté n° 2019-439
précisant les conditions d'application de l'arrêté n° 2018-00739 du 22 novembre 2018
encadrant la distribution de tracts et de prospectus sur certaines voies des 10^{ème} et 18^{ème}
arrondissements

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2018-00739 du 22 novembre 2018 encadrant la distribution de tracts et de prospectus sur certaines voies des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ;

Considérant que les articles 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissent à chacun le droit d'exprimer ses opinions philosophiques, politiques, syndicales ou religieuses, « pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi » ;

Considérant que, dans ce cadre, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à concilier l'exercice de la liberté d'expression et d'opinion, constitutionnellement garantie, avec les impératifs de l'ordre public, notamment la préservation des atteintes à la salubrité et la tranquillité publiques et la sécurité des piétons contre les risques de chute ou de glissade ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté du 22 novembre 2018 susvisé ne sont applicables qu'à la distribution des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets publicitaires à caractère commercial.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 10 mai 2019

Le Préfet de Police

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2019-05-13-002

Arrêté n°2019-00443 relatif aux mesures d'ordre public et
de sécurité applicables à l'occasion des Championnats
Internationaux de France de Tennis 2019.

Paris, le 13 mai 2019

A R R E T E N°2019-00443

**relatif aux mesures d'ordre public et de sécurité applicables
à l'occasion des Championnats Internationaux
de France de Tennis 2019**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R. 411-18, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-00486 du 4 juillet 2011 portant homologation du stade Roland Garros ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-17923 du 13 septembre 2004 complété par l'arrêté n° 2007-20990 du 6 septembre 2007 relatif à la distribution de prospectus et d'objets sur la voie publique ;

Vu l'avis de la Maire de Paris ;

Considérant l'organisation des championnats internationaux de France de Tennis du 20 mai 2019 au 9 juin 2019 au stade Roland Garros ;

Considérant que ces championnats attirent un public en très grand nombre, et qu'il convient en conséquence de prendre les dispositions propres à assurer le bon ordre et à garantir la sécurité des personnes et des biens et notamment à instituer un périmètre de sécurité, pendant la durée de la manifestation, ainsi que durant les phases de montage et de démontage des installations ;

Considérant en outre, que le bon déroulement de cette manifestation nécessite, pour des raisons de sécurité des personnes et des biens et afin d'assurer au mieux la fluidité du trafic, la prise de mesures de restriction de la circulation sur le secteur de la porte d'Auteuil ;

Considérant que l'activité des colporteurs est de nature à compromettre la sécurité des déplacements des usagers de la voie publique pendant la manifestation précitée et qu'il convient en conséquence d'y apporter des restrictions;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule sauf ceux assurant le transport des matériels nécessaires au déroulement de la manifestation et les véhicules des sociétés de télédiffusion, est interdite avenue Gordon-Bennett, Paris 16^{ème}, jusqu'au 14 juin 2019 à 20h00.

Article 2

La circulation de tout véhicule est interdite sur la bretelle de sortie n°1 de l'autoroute A13, soit celle en direction de la porte d'Auteuil du samedi 25 mai 2019 à 7h00 au dimanche 9 juin 2019 à 20h00.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

L'activité des colporteurs est interdite avenue Gordon Bennett à Paris 16^{ème} pendant la durée des Championnats Internationaux de France de tennis du samedi 25 mai au dimanche 09 juin 2019.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la Ville de Paris, au recueil des actes administratifs et affiché compte tenu de l'urgence aux portes de la mairie et du commissariat d'arrondissement concernés, ainsi qu'à celles de la préfecture de police. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE